

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-359-1
modifiant le règlement numéro 2006-359 relatif à la construction

Article 1

Le 3^e et le 5^e alinéa de l'article 4.4 du règlement numéro 2006-359 relatif à la construction sont abrogés.

Article 2

Le 2^e alinéa de l'article 4.5 du règlement numéro 2006-359 relatif à la construction est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'alinéa 3 et l'alinéa 5 de l'article 4.4 et l'alinéa 2 de l'article 4.5 du règlement numéro 2006-259 relatif à la construction continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du règlement numéro 2020-452 concernant l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;
- b. À l'expiration du délai de deux (2) ans de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Patrick Bonvouloir, maire

Christianne Pouliot, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 8 septembre 2020
Projet adopté le 8 septembre 2020
Transmission à la MRC le 14 septembre 2020
Avis public de la tenue de la consultation publique donné le 16 septembre 2020
Fin de la période de la consultation publique le 5 octobre 2020
Adoption du règlement le 5 octobre 2020
Transmission à la MRC le 19 octobre 2020
Certificat de conformité de la MRC émis le 26 novembre 2020
Entrée en vigueur du règlement le 26 novembre 2020
Avis public affiché le 10 décembre 2020